

VD_OMNI PE.2005.0555 vom 19. Januar 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0555

FR: VD_OMNI PE.2005.0555 du 19 janvier 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0555 del 19 gennaio 2006

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) Division asile | L'ordre du SPOP demandant à l'employeur respectif des recourants, requérants d'asile déboutés, de mettre fin aux rapports de travail ne constitue pas une décision. Il s'agit d'une mesure d'exécution de la décision de renvoi entrée en force. Le recours est irrecevable.

Erwägungen

E. 1

En procédure contentieuse administrative, on statue sur des rapports de droit fixés de manière obligatoire par une décision préalable de l'autorité qui détermine ainsi l'objet du recours (ATF 125 V 414 ; 122 V 36 considérant 2 a ; 119 I b 36 considérant 1 b). L'autorité de recours ne peut statuer que sur des points examinés par l'autorité de première instance (RDAF 1999 I 254, considérant 4 cc). Il en résulte que le recours est dans tous les cas irrecevable en tant qu'il demande au Tribunal administratif de délivrer une autorisation d'établissement (dont les intéressés ne remplissent manifestement pas les conditions), un permis dit humanitaire ou encore une admission provisoire (décisions qui sont de la compétence des autorités fédérales). Il reste à examiner en revanche si les recourants peuvent contester dans la présente procédure la validité de l'ordre donné le 18 octobre 2005 à leur employeur de mettre fin aux rapports de travail.

E. 2

La question est de savoir si on est en présence d'une décision susceptible de recours au sens de l'article 29 LJPA (qui correspond à la notion du droit fédéral, article 5 PA). Tel n'est clairement pas le cas. L'acte attaqué dans la présente procédure ne modifie pas la situation juridique des recourants, requérants d'asile déboutés. Les autorisations de travailler dont ils ont pu bénéficier comme requérant d'asile (article 43 alinéa 2 LAsi) sont échues par le seul effet de la loi. La lettre adressée le 12 mai 2005 à l'employeur de l'intéressé ne fait ainsi que le constater et régler les modalités de l'exécution d'un renvoi entré en force depuis longtemps, sans produire des effets juridiques nouveaux. Il s'agit d'une simple mesure d'exécution, comparable à la fixation d'un délai de départ, qui ne permet pas de remettre en cause la ou les décisions sur lesquelles elle se fonde (voir par exemple JAAC 67 2003 no 1). La voie du recours au Tribunal administratif n'est donc pas ouverte.

E. 3

Le recours doit dans ces conditions être déclaré irrecevable, aux frais des recourants (article 55 LJP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.